

FICHE 6 : Les aides en faveur de L'AB

Les aides de la PAC 2023 - 2027 « classiques » et MAEC ne sont pas présentées dans ce document

AIDE A LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : CAB

Aide du **second pilier de la PAC**.

L'engagement se fait à la parcelle (on ne peut pas échanger les parcelles entre elles) pour une durée de 5 ans (sauf cas exceptionnel).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

Pour la PAC 2023 – 2027, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- ☒ Respecter sur les parcelles concernées par la demande, le règlement européen de l'agriculture biologique et le cahier des charges national homologué pour les productions non couvertes par le règlement européen ;
 - Il n'est pas nécessaire que la ferme soit totalement engagée en agriculture biologique.
- ☒ Être engagé auprès d'un organisme certificateur ;
- ☒ S'engager à conserver le mode de production biologique sur les parcelles engagées en bio durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'agriculteur dépose sa demande pour la première fois ;
- ☒ Engagement minimum de 300 €/an/exploitation ;
- ☒ Statut de l'exploitant : répondre à la **définition d'agriculteur actif au sens de la PAC 2023**.

Pour être agriculteur actif, **une personne physique** doit :

- Être assurée pour son propre compte au titre de son activité dans l'exploitation contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA),
- Et si plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

Pour être éligible une **société** doit avoir au moins un associé qui respecte les critères d'agriculteur actif d'une personne physique (être assuré à l'ATEXA et, si plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite).

Éligibilité des **sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA (SAS, SARL)** : La société doit exercer une activité agricole au sens de l'article L722-1 du code rural (1) et tous les dirigeants de la société doivent : Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (article L722-20 du code rural) (2); Ne pas avoir fait valoir leurs droits à retraite si plus de 67 ans ; Détenir au moins 40 % de capital social (seuil abaissé à 5 % en 2023)

D'autres personnes morales non sociétaires peuvent être éligibles aux aides de la PAC si leur statut prévoit une activité agricole : associations loi 1901, fondations, structures de droit public tels les lycées agricoles, les collectivités, etc....

Une indivision n'est pas éligible à la PAC. Il est accepté que les indivisions successorales créées après le décès d'un exploitant bénéficient de la PAC. (Elles ne doivent perdurer que le temps du règlement de la succession.)

MODALITÉS

- Réaliser une déclaration PAC (du 1er avril au 15 mai) chaque année sur le site Télépac, et ce pendant 5 ans ;
- **La 1ère demande d'aide à la conversion doit être réalisée sur des parcelles en 1ère ou 2ème année de conversion;**
- Indiquer les parcelles conduites en bio, demander les aides auxquelles vous avez droit et joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées.
- Faire **mettre à jour vos certificats et attestations de production biologique** par votre organisme certificateur afin qu'ils correspondent à l'assolement PAC déclaré (utilisation de cartobio). Renvoyer les documents à jour à la DDT(M) en vue du contrôle et la cohérence entre les parcelles déclarées à la PAC et les parcelles certifiées.

SE FAIRE AIDER

Pour les primo déclarants, il est recommandé de se faire accompagner par un conseiller pour réaliser sa déclaration PAC. **Les Chambres d'agriculture et certains Agribios vous proposent ce service à faible coût pour les déclarations PAC. Pour une première déclaration PAC, vous devez obtenir votre N°PACAGE (nécessaire pour se connecter sur Telepac) auprès de la DDT(M) et donc anticiper cette demande.**

MONTANTS :

Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 7 catégories de couverts.

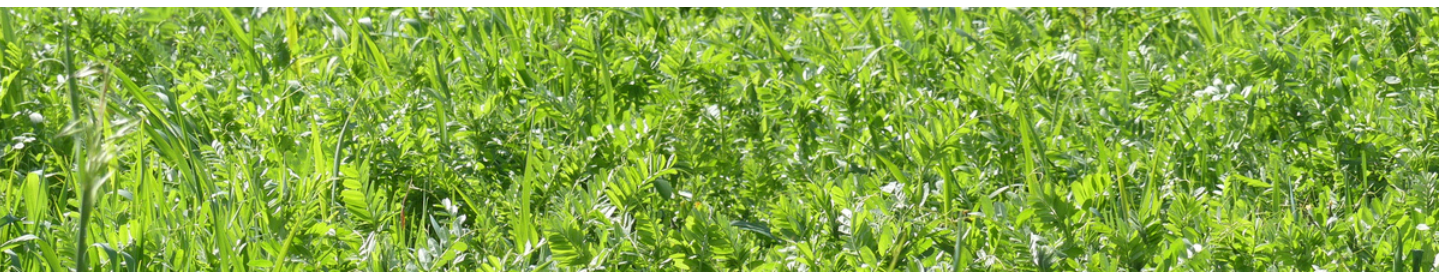
→ **Un plafond de 15 000 € / an / exploitation a été défini pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.** En fonction des co-financeurs (Agence de l'Eau notamment) le plafond peut être différent sur les zones à enjeu pesticides.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage (1)	44
Prairies associées à un atelier d'élevage (1)	130
Grandes cultures (COP) Légumineuses fourragères et mélange composé d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation (2) Semences de céréales/protéagineux et fourragères Jachères (une fois sur les 5 ans de la CAB)	350 <i>Nouveauté 2023</i>
PPAM 1 (lavande, lavandin)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ (1 culture /an)	450
Maraîchage (2 cultures / an) Arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques, oliviers, raisin de table) PPAM 2	900

(1) Pour bénéficier d'une aide à la conversion sur ces catégories de cultures, il faut avoir un chargement minimum de **0,2 UGB / ha engagé** la 1ère année. Puis, les animaux doivent être **convertis dans les 3 ans** suivant la 1ère demande d'aides.

(2) Sur l'ancienne programmation, pour bénéficier d'une aide à 300 €/ha pour les prairies artificielles à base de légumineuse la première année de la demande, il faut y implanter a minima un couvert de grandes cultures au cours des 5 ans de l'engagement. **Pour les nouvelles parcelles engagées en légumineuses fourragères à partir de 2023 dans une aide CAB, il n'y a plus cette obligation. Attention, les parcelles engagées en CAB dans l'ancienne programmation sont toujours concernées.**

À noter, pensez à signaler par écrit à votre organisme certificateur, les nouvelles parcelles à engager avant le 15 mai le cas échéant. Une fois la déclaration PAC réalisée, pensez à exporter vos ilots et parcelles déclarées afin de les intégrer à <https://cartobio.agencebio.org/>



ROTATION DES CULTURES ET RESPECT DES COUVERTS CONTRACTUALISÉS SUR 5 ANS

Les engagements sont localisés à la parcelle, mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

PLAFONDS

Sur la période PAC 2023 - 2027, en PACA le montant de l'aide CAB est soumis à un **plafond de 15 000 € par exploitation et par an**. Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC.

Il est possible de cumuler le plafond des aides CAB actuel avec le plafond de la nouvelle programmation pour les parcelles nouvelles parcelles engagées en C1 ou C2.

RÈGLES DE CUMUL AVEC LES AUTRES AIDES

- À la parcelle le cumul de la CAB est possible avec **des aides PAC couplées du 1er pilier mais avec peu de Mesures Agro Environnementales et Climatiques**. Pour plus de précisions contactez votre conseiller bio.
- À l'exploitation, le cumul de la CAB est possible avec **le crédit d'impôt en faveur de l'AB** dans la limite d'un plafond de 5 000 € d'aide au total en 2024 (sur revenus 2023). Cf. partie sur le crédit d'impôt bio en page 4.
- Il n'est pas possible de cumuler l'écorégime niveau bio (110 € / ha) si toutes les parcelles de l'exploitation bénéficient d'une aide CAB. Cf. point spécifique « écorégime » ci-dessous.

VIGILANCE SUR LES NOUVELLES BCAA (BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES) EN 2023 POUR LES PRODUCTEURS BIOS :

- BCAA 1 : Maintien des prairies permanentes : Elle correspond au maintien d'un taux régional. En PACA, ce taux est élevé et cette BCAA ne devrait donc pas poser trop de contraintes.
- BCAA 6 : Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles. Hors zone vulnérable nitrate, implantation d'un couvert (présence d'au moins 6 semaines du 1^{er} septembre au 30 novembre) durant les intercultures longues.
- BCAA 7 : Rotation des cultures sur les terres arables. Exemption pour les exploitations 100 % bio ou conversion, étant donné qu'ils le pratiquent de fait.
- **BCAA 8 : Part minimale consacrée aux activités non productives. Cette obligation a été supprimée en avril 2024.** Seules demeurent, au titre de la BCAA 8, l'obligation de maintien des infrastructures agroécologiques (haies, mares, bosquets) et les dates d'interdiction de taille des arbres et des haies.
- **BCAA 9 : Interdiction de labourer ou de convertir des prairies sensibles (en zone Natura 2000).** Lors de l'ancienne programmation les exploitations bios n'étaient pas soumises à cette règle.

L'écorégime en 2023 POUR LES EXPLOITATIONS BIOS :

En 2023, la PAC introduit « l'écorégime ». Ce paiement est réalisé sur toutes les surfaces admissibles de l'exploitation à condition d'activer au moins un DPB, ou une fraction de DPB.

Pour accéder à l'éco-régime (prévu à 110 €/ha mais payé à 97,30 € en 2023) pour les exploitations bio, deux conditions doivent être respectées :

- 1/ que l'exploitation soit 100 % en bio ou en conversion
- 2/ qu'au moins une parcelle ne bénéficie pas d'aides CAB.

Dans le cas contraire, elles devront passer par les autres voies d'accès (paiement à 60 ou 80 €/ha, environ).

Les exploitations certifiées HVE version 4 ont accès à l'éco-régime en 2024 « niveau supérieur » (30 € de moins par ha que le niveau bio).

Les exploitations 100 % bio (ou conversion) bénéficiant d'aides CAB sur l'ensemble de leurs surfaces et les exploitations « mixtes », non engagées par ailleurs dans une certification HVE, devront avoir recours à une autre voie d'accès que la certification bio : soit par la voie des « pratiques agricoles » (système de scoring) soit par la voie « Infrastructure AgroEcologique (plus de 10 % de la SAU en IAE ou terres en jachères, dont au moins 4 % sur les terres arables).



LE CRÉDIT D'IMPÔT BIO

Toute entreprise agricole dont au moins 40% des recettes agricoles proviennent d'une activité relevant du mode de production biologique, a droit au crédit d'impôt **bio sous réserve des règles de cumuls avec les aides CAB**.

Un agriculteur qui ne paie pas d'impôts sur le revenu perçoit un chèque d'un montant équivalent à celui du crédit d'impôt bio.

Ce dispositif est soumis à la loi de finance et **a été reconduit jusqu'en 2028**

MONTANT

Le crédit d'impôt en faveur de l'AB est de **4 500 €** sur les revenus 2023 (déclaration 2024). **jusqu'en 2028 (déclaration 2029).**

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- ✓ Sont pris en compte : produits certifiés bio (végétaux, animaux ou transformés), produits végétaux en 2nd ou 3ème année de conversion : soit bruts, soit transformés et contenant un seul ingrédient (ex : jus de pomme).
- X Ne sont donc pas pris en compte : produits animaux en conversion, produits végétaux en 1ère année de conversion, produits végétaux transformés en 2nd ou 3ème année de conversion et contenant plus d'un ingrédient (ex : jus de pomme-poire).
- Le seuil de 40 % de recettes issues d'une production bio s'apprécie au 31 décembre de chacune des années concernées par le dispositif, quelle que soit la date de clôture des exercices.
- Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB) dans la limite d'un total de 5 000 € (pour un GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés). Si un agriculteur perçoit une aide CAB > 500 €, son crédit d'impôt bio sera donc diminué, voire nul si son aide CAB est > à 5 000 €.
- Cumul possible avec le « crédit d'impôt HVE » pour atteindre 5000 € maximum
- Application de la transparence GAEC dans la limite de 4 associés, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 18 000 € pour un GAEC à 4 associés (répartition entre associés en fonction de leurs parts).
- Cumul possible avec d'autres aides dites « de minimis », dans la limite de 20 000 euros sur les trois derniers exercices glissants.
- Vous avez droit au crédit d'impôt, même si vous ne payez pas d'impôts
- Si vous avez omis de le demander les années précédentes, vous pouvez encore le demander 3 ans après l'exercice concerné. Par exemple vous pouvez demander le CI Bio sur le revenu 2022 jusqu'en 2025.
- Les cotisants solidaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt : le texte fait référence aux "entreprises agricoles". Donc, toute personne qui relève de la définition légale d'une "entreprise agricole" est éligible.
- N'oubliez pas de vérifier que votre activité est toujours notifiée sur le site de l'Agence Bio : c'est elle qui sert de vérification aux centres des impôts : www.agencebio.org.

MODALITÉS

- Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, les demandeurs doivent compléter le formulaire n°2079- BIO-SD. Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr
- Il faut également indiquer le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit dans la case 8WA « crédit d'impôt bio » au niveau de votre déclaration du revenu pour les professions non salariés (CERFA 2042 C PRO si vous réalisez une déclaration papier).

CRÉDIT D'IMPÔT BIO ET CREDIT D'IMPÔT HVE

Le crédit d'impôt « Haute valeur environnementale » permet aux entreprises agricoles qui disposent d'une certification d'exploitation HVE, version 4, de bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2 500 euros.

Il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, ainsi qu'avec les autres aides reçues au titre de la certification HVE, dans la limite de 5 000 €.

Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à hauteur des sommes dépassant cette limite. Dans les GAEC, les deux montants précités sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.

AUTRES AIDES

D'autres dispositifs d'aides existent dont les modalités peuvent évoluer d'une année sur l'autre ou en fonction de votre département (dossier AIME avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes).
Rapprochez-vous de votre conseiller pour connaître les différents dispositifs répondant à vos projets !

SPÉCIFIQUES AUX AGRICULTEUR.RICE.S BIO

● **Aide à la certification bio** : en région PACA, actuellement il n'y a que le Parc Naturel Régional des Ecrins qui propose cette aide aux agriculteurs. Contact : Catherine Garin 06 21 30 48 89 ou Marion Digier 04 92 40 20 20

● **Exonération Taxe foncière** dans certaines communes (TATFNB)

● Bonification de la **Dotation Jeune Agriculteur** pour ceux qui s'installent en AB. Rapprochez-vous du Point Accueil Installation.

● **Aide au veau bio**. Aide mise en place afin de préserver la production de qualité des veaux sous la mère (LR ou bio) ; inscrite dans le 1er pilier de la PAC. Son montant est fixé en fin de campagne, en fonction du nombre d'animaux éligibles (montant 2023 : 65,67 €/veau).

Pour être éligibles, les veaux doivent avoir été :

- produits conformément au règlement de l'agriculture biologique ;
- abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande à un âge compris entre 3 et 8 mois et détenus au moins 45 jours sur l'exploitation
- respecter des conditions de qualité = Ne pas présenter l'une des caractéristiques suivantes : conformation O ou P, état d'engraissement 1. Ces informations sont mentionnées sur le ticket d'abattage (à conserver).
- Demande à faire lors de la déclaration PAC à l'aide du formulaire de demande « Aides aux bovins allaitants (ABA) - Aides aux bovins laitiers (ABL) - Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) ».

NON SPÉCIFIQUES AUX AGRICULTEUR.RICE.S BIO

Aides FranceAgriMer par filière

FranceAgriMer propose différents dispositifs d'aides qui évoluent d'une année sur l'autre (par exemple : planification écologique, France 2030; aide à la restructuration du vignoble, aides spécifiques à la production de PPAM,...). Retrouver les différents dispositifs sur <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner>

Certains dispositifs majorent de 10 % le taux de subvention pour les exploitations. Attention, « règle du 1er arrivé, 1er servi ! ». Certains dispositifs ferment en moins de 48 heures car l'enveloppe est consommée...

Aides aux investissements des fonds FEADER : CONTRAT DE TRANSITION

Lien (2025) : <https://europe.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/projets/detail/contrat-de-transition-2025-26-intervention-regionale-7301-et-7317>

Ce dispositif ouvre à certaines périodes de l'année.

Le contrat de transition finance des équipements et matériels permettant de réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement : réduction de la dérive des produits phytosanitaires et des engrais, le matériel de désherbage mécanique, filets, la plantation de haies / dispositifs agroforestiers, l'isolation des bâtiments anciens, l'adaptation au changement climatique,... Les dossiers « serres » et « rénovation des vergers », « outils de transformation » et « bien-être animal », sont inclus dans le contrat de transition.

Pour être éligible un système de points est mis en place et permet de prioriser les demandes. Le fait d'être en agriculture biologique permet d'obtenir des points supplémentaires.

Taux d'intervention : de 20 à 60 % des subvention

- 40 % pour la plupart du matériel
- 20 % pour la « construction, extension, modernisation de serres maraichères et/ou horticole »
- 20 % pour la « rénovation des vergers » (sans possibilité de bonification)
- Bonification de + 10 % si JA ou NI, dans le cas d'une forme sociétaire les JA/NI doivent détenir plus de 20 % de parts sociales
- **Bonification de + 10 % si engagé en agriculture biologique (AB)**

Planchers et plafonds des dépenses éligibles (HT)

- De 10 000 € à 80 000 € - exploitant à titre individuel
- De 5 000 € à 150 000 € - structure collective
- De 10 000 € à 1 000 000 € - projet de construction de serre ou de rénovation de verger

Bénéficiaires

- **Les bénéficiaires du Contrat de transition** sont les exploitants agricoles actifs, personnes physiques et affiliées à la MSA (cotisant à l'ATEXA, les agriculteurs à titre secondaire ou cotisants solidaires peuvent donc être éligible), les personnes morales dont l'objet est agricole et dans laquelle au moins un associé respecte au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour les personnes physiques, les structures collectives.
- Le projet doit justifier une "amélioration de la performance globale et de la durabilité : impact sur l'économie, l'environnement ou l'aspect social de l'exploitation.
- Le dossier doit cumuler un nombre de points minimum pour être sélectionné.
- Les équipements d'occasion ne sont pas éligibles.

Modalités

L'appel à candidature de cette aide paraît en cours d'année. Les modalités peuvent alors être réajustées. En général, les principes suivants sont conservés :

- Il n'est pas possible de démarrer l'investissement (signature devis, contrat, achat) tant que le dossier de demande d'aide n'a pas été déposé. La demande d'aide devra être réalisée sur le nouveau site Internet EURO-PAC ;
- La réponse du bureau instructeur est diffusée quelques mois après le dépôt du dossier. L'investissement peut être réalisé dans ce laps de temps, mais le demandeur n'a pas la garantie que la demande d'aide soit acceptée ;
- a fourniture d'un, deux ou trois devis est exigée en fonction du montant par type d'investissement ;
- Les dossiers sont notés et priorisés en fonction du statut du demandeur (les agriculteurs Bio ou en conversion ont un bonus de points), de la nature de l'investissement et du siège social de l'exploitation (les zones à enjeux environnementaux sont priorisées) ;
- Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques.

date limite de dépôt de candidature en 2026 : 18/03/2026

VOS CONTACTS

OU

Votre

AGRIBIO départemental

Votre

Chambre d'Agriculture

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture et Bio de PACA, avec le soutien de :



Vous pouvez nous envoyer vos remarques :

- Fabien Bouvard – Chambre régionale d'Agriculture PACA
f.bouvard@paca.chambagri.fr
- Lorena Fiorucci – Agribio06
agribio06.lorena@bio-provence.org